

N° 2624. CONVENTION (N° 101) CONCERNANT LES CONGÉS PAYÉS DANS L'AGRICULTURE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTÉ-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 26 JUIN 1952¹

N° 4648. CONVENTION (N° 105) CONCERNANT L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1957²

N° 4704. CONVENTION (N° 106) CONCERNANT LE REPOS HEBDOMADAIRE DANS LE COMMERCE ET LES BUREAUX. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTIÈME SESSION, GENÈVE, 26 JUIN 1957³

DÉCLARATION concernant Aruba

Enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail le :

1^{er} janvier 1986

PAYS-BAS

(Avec effet au 1^{er} janvier 1986. Le Gouvernement néerlandais a déclaré que, à la suite de l'octroi, le 1^{er} janvier 1986, de l'autonomie interne à Aruba, qui faisait jusqu'à cette date partie des Antilles néerlandaises, les obligations qui étaient jusqu'ici applicables à Aruba au titre de déclarations acceptant les obligations des Conventions susmentionnées à l'égard des Antilles néerlandaises continueront à s'appliquer à l'égard d'Aruba.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 196, p. 183; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 8 et 10 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 958, 1015, 1078, 1106, 1111, 1153, 1182, 1236, 1242, 1248, 1302, 1314, 1348, 1363, 1372 et 1391.

² *Ibid.*, vol. 320, p. 291; pour les faits ultérieurs, voir les références données les Index cumulatifs nos 4 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 936, 958, 1010, 1015, 1038, 1050, 1078, 1098, 1106, 1111, 1130, 1136, 1143, 1182, 1196, 1302, 1348 et 1372.

³ *Ibid.*, vol. 325, p. 279; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4 à 10 et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 903, 945, 958, 1015, 1038, 1050, 1098, 1106, 1111, 1143, 1252 et 1341.